



AFC  
Direction des affaires fiscales  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Association Morija  
Monsieur Pierre Cavin  
Route Industrielle 45  
1897 Le Bouveret

N/réf. : DAR 023080214

Genève, le 6 septembre 2023

**Concerne : Association Morija  
Déductibilité des dons pour les donateurs genevois**

Monsieur,

Votre courrier du 21 août 2023, relatif à l'objet cité en marge, a retenu notre meilleure attention.

Nous portons à votre connaissance que tant la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – RS D 3 08) que la loi genevoise sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – RS D 3 15) prévoient la déductibilité des prestations bénévoles faites à des personnes morales reconnues d'utilité publique, ceci dans les termes suivants :

*Art. 37, alinéa 1 LIPP :*

*Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.*

*Art. 13, lettre c LIPM :*

*Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :*

*c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.*

Dans la mesure où votre association, ayant son siège dans le canton du Valais, a été exonérée pour cause d'utilité publique des impôts directs par les autorités valaisannes, vos donateurs genevois peuvent déduire leurs dons en vertu des dispositions suscitées.

Enfin, nous portons également à votre connaissance la teneur de l'article 22 du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP - D 3 08.01), du 13 janvier 2010 portant sur la justification des dons :

<sup>1</sup> *Le contribuable qui prétend à la déduction de dons au sens de l'article 37 LIPP doit joindre à sa déclaration d'impôts une liste des dons effectués au cours de la période fiscale avec l'indication de leur nature, de leur montant ou de leur valeur et de l'identité de l'institution bénéficiaire.*

<sup>2</sup> *Le contribuable doit en outre joindre une quittance des dons dont le montant ou la valeur sont égaux ou supérieurs à 300 F.*

<sup>3</sup> *La quittance des dons en espèces est libellée comme suit :*

*« L'institution ... certifie que M., Mme ... lui a versé la somme de ... F, à titre de versement bénévole. Ce don est acquis à l'institution à titre définitif et ne sera en aucun cas restitué au donateur sous quelque forme que ce soit; en particulier, celui-ci ne reçoit aucune contre-prestation de la part de l'institution. »*

<sup>4</sup> *La quittance des dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales est libellée comme suit :*

*« L'institution ... certifie que M., Mme ... lui a fait don de ... (préciser la nature), d'une valeur estimée par l'institution à ... F. Ce don est acquis à l'institution à titre définitif et ne sera en aucun cas restitué au donateur sous quelque forme que ce soit; en particulier, celui-ci ne reçoit aucune contre-prestation de la part de l'institution. »*

<sup>5</sup> *La preuve des dons dont le montant ou la valeur sont inférieurs à 300 F, ainsi que celle de l'exonération de l'institution bénéficiaire en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique, peuvent être exigées du contribuable.*

<sup>6</sup> *S'agissant des dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales, l'administration peut demander au contribuable de démontrer la valeur de la libéralité à la déduction de laquelle il prétend (valeur vénale).*

<sup>7</sup> *La cotisation statutaire n'est pas un don.*

<sup>8</sup> *Des formulaires de quittances de dons peuvent être obtenus auprès du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.*

Vous trouverez ces formulaires de quittances de dons sur notre site internet, à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/document/attestation-dons>

Espérant avoir ainsi répondu à votre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Dhruv Maggon  
Conseiller fiscal



# Attestation de dons

Nom de l'institution

Adresse

NPA

Localité

## ***Nous, soussignés***

attestons que cette institution, personne morale ayant son siège en Suisse et étant exonérée de l'impôt en raison de ses buts de service public ou de pure utilité publique, a reçu

durant l'année civile

de la part de M./Mme

Nom

Prénom

Adresse

NPA

Localité

**Dons en espèces**

la somme de CHF,

à titre de prestations bénévoles, au sens de l'article 37 LIPP,

**Dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales**

un don de (*précisez la nature*)

d'une valeur estimée par l'institution à CHF,

à titre de prestations bénévoles, au sens de l'article 37 LIPP.

S'agissant des dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales, l'administration fiscale cantonale peut demander au contribuable de démontrer la valeur de la libéralité à la déduction de laquelle il prétend (valeur vénale).

Nous certifions que le-s don-s ci-dessus est-sont acquis à l'institution susmentionnée à titre définitif et ne sera-ont en aucun cas restitué-s au donateur sous quelque forme que ce soit; en particulier, que celui-ci ne reçoit aucune contre-prestation de la part de l'institution.

Lieu

Date

Tampon/Signature